

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la
chasse et de la nature
Capitale internationale de la
trompe de chasse

Séance du 20 février 2025

OBJET : Règlement redevance pour l'accueil extrascolaire, la fourniture des repas chauds et la fourniture de friandises - dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2030 inclus

Présents :

*Didier NEUVENS,
Bourgmestre;*

*Laurent BREUSKIN,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis
ROLAND,
Séverine PIERRET,
Echevins;*

*Philippe GILSON,
Président du CPAS
(voix consultative);*

*Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien
BONMARIAGE,
Gilles DABE,
Conseillers;*

*Frédéric LEROY,
Directeur général*

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anaïs

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 03/07/2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 16/12/2024 de reprendre la gestion et l'organisation de l'accueil extrascolaire et donc les frais de fonctionnement et du personnel qui en dépendent afin d'assurer la continuité des services ;

Considérant que des accueils extrascolaires au sein des différentes implantations de l'école communale sont mis en place ;
Considérant que depuis le 1er janvier 2025 la gestion et l'organisation de l'accueil extrascolaire pour Saint-Hubert, Ville, qui étaient auparavant pris en charge par le CPAS, ont été reprises par la Ville de Saint-Hubert ;
Considérant qu'une participation financière des parents est demandée pour ces accueils extrascolaire et qu'il y a lieu d'harmoniser les tarifs entre les accueils des différentes implantations et l'accueil de Saint-Hubert ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer, en parallèle du tarif de l'accueil extrascolaire, un tarif dissuasif applicable pour la fréquentation de l'accueil extrascolaire en dehors des plages horaires prévues pour celui-ci dans les ROI. Ce tarif sera plus élevé que celui que de l'accueil extrascolaire de manière à assurer un respect des horaires

par les parents visant à favoriser le respect de la vie privée des accueillantes et des enfants.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure de paiement de cette participation financière ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/02/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional le 19/02/2025 ;

Sur la proposition du Collège,
En séance publique.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2030 inclus une redevance pour l'accueil extrascolaire, la fourniture des repas chauds et la fourniture de collations.

Art. 2 :

Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit :

- Le séjour des enfants à l'accueil extrascolaire dans les différentes implantations de l'école communale ainsi qu'à Saint-Hubert :
 - 0,30€ par ¼ heure (tout quart d'heure entamé étant comptabilisé)
 - 5,00€ pour l'accueil le mercredi après-midi (forfait comprenant un potage)
 - 8,00€ pour l'accueil lors des journées pédagogiques (forfait comprenant un potage + 2 collations)
- La fourniture de repas chauds et le potage dans les différentes implantations de l'école communale :
 - 0,25 € pour le potage, à l'exception des mercredis après-midi et des journées pédagogiques où le potage est compris dans le forfait
 - 3,75 € pour le repas pour les enfants inscrits en maternelle
 - 5 € pour un repas pour les enfants inscrits en primaire
- La fourniture de collations : 0,50€ par collation à l'exception des journées pédagogiques où deux collations sont comprises dans le forfait
- Pour toute heure entamée en dehors des plages horaires couvertes par les accueils extrascolaires, telles que définies par les ROI des accueils extrascolaires : 5,00€

Art. 3 :

La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant. Le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

Art. 4 :

La redevance est payable par un système de prépaiement via un portefeuille virtuel attribué à l'enfant rechargé préalablement par le parent/la personne responsable.

Ce portefeuille/compte est automatiquement débité lorsque l'enfant utilise les services d'accueil ou de repas.

Une notification par courriel électronique est envoyée de façon hebdomadaire dès que le solde du compte atteint 0 euro.

Art. 5 :

Un rappel de paiement est envoyé par courriel électronique un mois après que le solde du compte soit en dessous de 0 euro.

Il sera accordé, pour que le parent/responsable se mette en règle, un délai de quinze jours à partir de l'envoi du rappel.

Art. 6 :

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) D. NEUVENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



D. NEUVENS